



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 154/2 du 13 février 2015

L.I.R. n° 154/2

**Objet: Application de l'article 154, alinéa 6a L.I.R. : non-restitution des retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées**

Introduction

L'article 5, numéro 2 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 (Mém. A 2014, N° 255, p. 4840) a remplacé l'article 154 L.I.R. réglant l'imputation sur la cote d'impôt de certaines retenues d'impôt à la source, de certaines modérations d'impôt, ainsi que des avances payées par les contribuables imposables par voie d'assiette. A l'exception de l'alinéa 6a nouvellement introduit, le nouvel article 154 L.I.R. n'apporte aucune modification quant au fond et reproduit quasi littéralement les dispositions légales applicables jusqu'ici.

Non-restitution des retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées

Le nouvel alinéa 6a de l'article 154 L.I.R. dispose que « Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution. ». Il s'ensuit que les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées peuvent, en principe, uniquement être imputées dans la limite de l'impôt dû et ne sont pas restituables aux contribuables imposés par voie d'assiette. Lorsque l'imposition du contribuable ne donne pas lieu à la fixation d'un impôt, la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers vaut imposition définitive, à moins que l'article 149, alinéa 4a L.I.R. ne s'applique.

Les articles 146 à 149 L.I.R. régissent la retenue sur les revenus de capitaux indigènes. Ils délimitent les revenus indigènes passibles de la retenue à la source, déterminent le taux de la retenue et spécifient la procédure applicable. L'article 146 L.I.R. fixe le taux de la retenue à la source à 15%. Lorsque le débiteur des revenus

prend à sa charge l'impôt à retenir, la retenue s'élève à 17,65% du montant effectivement mis à la disposition du bénéficiaire.

L'article 147 L.I.R. délimite les revenus exempts de la retenue à la source sur les revenus de capitaux. En vertu de l'article 147, numéro 2 L.I.R., la retenue à la source n'est notamment pas à opérer lorsque les revenus sont alloués aux organismes y visés et que, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, sous les conditions prévues à l'article 149, alinéa 4 L.I.R. directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation de 10% ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 euros dans le capital social du débiteur des revenus. Vu que le règlement grand-ducal devant déterminer les conditions de garantie à observer en exécution de l'article 149, alinéa 4 L.I.R. n'a pas été pris jusqu'ici, lesdits revenus ne sont toutefois pas dispensés de la retenue à la source à l'heure actuelle.

L'article 149, alinéa 4a L.I.R. prévoit toutefois que le bénéficiaire des revenus, qui, au moment de la mise à la disposition des revenus, ne remplit pas la seule condition de la durée de détention ininterrompue d'au moins 12 mois prévue à l'article 147, numéro 2 L.I.R., peut demander le remboursement de la retenue à la source opérée conformément à l'article 146 L.I.R., dès qu'il prouve qu'il satisfait à cette condition et que pendant toute la durée de détention le taux de la participation n'est pas descendu au-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 euros.

A noter que l'article 150 L.I.R. portant sur la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux dans le chef des bénéficiaires, notamment des organismes ou des établissements publics, expressément y mentionnés garde toute sa validité. Il en est de même des réductions ou des exemptions prévues par des conventions internationales.

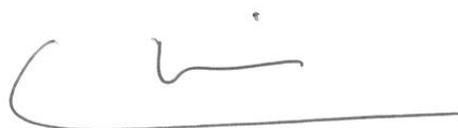
#### Date d'application

La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, hormis certaines dispositions ayant trait à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, afin d'enlever tout effet rétroactif au changement législatif opéré et d'assurer un traitement uniforme de tous les contribuables, les dispositions du nouvel alinéa 6a de l'article 154 L.I.R. s'appliquent aux paiements de dividendes effectués après le 31 décembre 2014.

Partant, les retenues à la source sur les revenus de capitaux dûment opérées et se rapportant à des distributions de dividendes effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne sont plus restituables dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette d'une personne physique ou morale, à l'exception des cas où le bénéficiaire des dividendes ne satisfait pas à la condition de la durée de détention ininterrompue de 12 mois exigée pour l'application du régime des sociétés mères et filiales au moment de l'attribution du dividende mais le fait par la suite.

Luxembourg, le 13 février 2015

Le Directeur des Contribution

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a smaller, more complex signature.